

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*instituant des mesures de protection juridique en faveur
des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre

Paris, le 10 octobre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 9 octobre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e légis.) 767, 125, 135, 317, 535, 701, 809 et In-5° 190.

Rapatriés. — Algérie (Evénements d') - Procédure civile et commerciale.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au cours de la prochaine session de printemps, les personnes physiques ou morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite des mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées.

En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés à l'alinéa 1^{er} lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur.

Art. 2.

A titre provisoire et jusqu'à la même date, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat.

Art. 3.

Est suspendue, en ce qui concerne les obligations mentionnées aux articles premier et 2 et pour la même durée, l'application :

1° Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice.

Art. 4.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1^{er} janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée aux articles premier et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises.

Néanmoins, les créances visées à l'article premier pourront être jointes à celles des créanciers constitués en état d'union et suivront le sort commun de ces dernières.

Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article premier, ces productions ou admissions peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. Elles ne portent pas atteinte à la validité des procédures ou actes d'exécution auxquels il aurait déjà été procédé.

Art. 6.

Toutes les sûretés réelles, y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le Ministre dont relève l'établissement prêteur.

En cas de refus du créancier, l'attestation ci-dessus est établie par le Ministre intéressé ou son représentant.

La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat.

Art. 7.

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles premier et 3, en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier.

Lorsque l'obligation comporte le versement de prestations successives, toute partie intéressée peut demander la modification de la décision intervenue, en cas de changement dans la situation respective des parties.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.

Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.

Art. 8.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations.

Art. 9.

Le 2° de l'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté des obligations soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été dépossédées de biens situés dans ces territoires, sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. »

Art. 10.

La présente loi, ainsi que la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée, sont applicables dans les territoires d'outre-mer suivants : la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.